

HANDI CAP ÉVASION

- RÈGLEMENT INTÉRIEUR -

Modifié par le Conseil d'Administration du 22/04/2018

Article 1 : Adhésions.

1-1 : L'adhésion est obligatoire pour participer aux activités proposées par Handi Cap Évasion

1-2 : Il existe trois catégories de membres :

- les membres actifs participent aux activités de l'association.
- les membres sympathisants lui apportent leur soutien moral et financier.
- les membres d'honneur.

1-3 : Les tarifs des cotisations sont révisables chaque année. Celles-ci sont encaissées pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre. Dans le montant de la cotisation sont incluses : une assurance responsabilité civile individuelle pour la participation aux activités et, pour toute adhésion prise avant le 15 décembre, une licence FFR pour ceux qui la demandent. Le montant des cotisations annuelles (individuelle et familiale) sera fixé par le conseil d'administration précédent l'Assemblée Générale.

1-4 : Les adhésions sont ouvertes à tous. Les personnes (physiques ou morales) désirant participer aux activités de Handi Cap Évasion peuvent décider d'adhérer à une association locale. **L'adhésion à une association locale ne permet pas de fait d'être adhérent d'Handi Cap Évasion..** La cotisation familiale donne droit à deux voix lors des votes de l'Assemblée Générale.

1-5 : Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration.

1-6 : Handi Cap Évasion étant affiliée à la Fédération Française de Randonnée, l'adhésion permet de bénéficier de ses prestations (une licence individuelle avec ou sans assurance si elle est demandée avant le 15 décembre). L'abonnement à la revue Passion-Rando est laissé libre aux adhérents.

Article 2 : Antennes et Associations locales.

2-1 : Le nom de Handi Cap Évasion a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (N° 43802 du 17/07/1997) et bénéficie à ce titre d'une protection. La création d'antennes et d'associations locales portant le nom de Handi Cap Évasion doit être soumise à l'accord du conseil d'administration. La demande écrite doit être adressée au siège de l'association et comporter les objectifs que se fixent les initiateurs du projet.

2-2 : La création d'associations et d'antennes locales a pour but :

- le développement d'activités locales.
- le soutien et la promotion des activités de Handi Cap Évasion.
- la recherche de nouveaux adhérents, en particulier d'accompagnateurs actifs pour les séjours.
- la recherche de financements.

2-3 : Leur nom devra reprendre le terme générique « Handi Cap Évasion » complété par un nom précisant la localisation (région, province ou département).

2-4 : Les associations et antennes locales rendent compte de leur activité au conseil d'administration de Handi Cap

Évasion. Dans le cas d'une association déclarée, Handi Cap Évasion sera tenue informée de la composition du conseil d'administration, du compte-rendu de l'assemblée générale, du résultat financier, de la liste à jour des adhérents, du rapport d'activité et de toute modification qui pourrait intervenir dans ses statuts ou son fonctionnement.

Dans le cas d'une antenne locale, celle-ci devra comporter un organe de gestion (bureau), un responsable désigné (correspondant local par exemple) et une adresse administrative. Elle rendra compte de son activité auprès du conseil d'administration.

2-5 : Les associations déclarées autorisées à porter le nom de Handi Cap Évasion peuvent utiliser les moyens promotionnels de Handi Cap Évasion et se réclamer de Handi Cap Évasion auprès des pouvoirs publics. En contre partie, elles devront soutenir et promouvoir les activités de Handi Cap Évasion et notamment rechercher les moyens financiers et humains permettant la poursuite et le développement des séjours de randonnée d'une semaine et plus.

2-6 : L'organisation de manifestations ou la participation à des activités d'autres associations doit faire l'objet d'une information auprès du conseil d'administration.

Les séjours de plus de 3 jours organisés à l'initiative d'une association locale devront être validés au préalable par le conseil d'administration.

2-7 : Associations et antennes locales reconnues par Handi Cap Évasion :

- Antenne Handi Cap Évasion Anjou
- Antenne Handi Cap Évasion de l'Ain
- Antenne Handi Cap Évasion Ardèche
- Antenne Handi Cap Évasion Cornouaille
- Antenne Handi Cap Évasion 30-34
- Antenne Handi Cap Évasion 42
- Antenne Handi Cap Évasion Auvergne
- Antenne Handi Cap Évasion Picardie
- Antenne Handi Cap Évasion 69
- Antenne Handi Cap Évasion Grand Est
- Antenne Handi Cap Évasion Nantes – Atlantique
- Association Handi Cap Évasion 04
- Association Handi Cap Évasion 13
- Association Handi Cap Évasion 38

Article 3 : Un Guide à l'usage des antennes.

Pour répondre à la demande des responsables d'antennes locales, un guide a été conçu en 2006. Il y est précisé la raison d'être d'une antenne, l'esprit de l'organisation des activités locales et les engagements d'HCE vers les antennes. On y trouve des conseils pour la communication locale, la recherche de financements, la tenue des comptes, la formation à la pratique de la joëlette et enfin un calendrier fixe des échéances à tenir pour le bon suivi des activités des antennes.

Article 4 : Assemblée Générale et Conseil d'Administration

Toutes les précisions concernant leur composition et leur fonctionnement figurent dans les statuts.

Article 5 : Procès-Verbaux.

Un procès verbal est rédigé à l'issue de chacune des séances des organes de gestion de l'association. Le procès verbal de l'assemblée générale est adressé à chaque adhérent. Celui du bureau et du conseil d'administration est communiqué à chaque membre du conseil.

Article 6 : Commissions.

Des commissions peuvent être constituées par décision du conseil d'administration (ex : commission séjours, commission financements, commission communication, commission assemblée générale). La composition des commissions est approuvée par le conseil d'administration sur proposition du responsable désigné. Toute personne, membre de l'association depuis au moins 6 mois, peut faire partie d'une commission. Les décisions des commissions doivent être validées par le conseil d'administration et leurs travaux présentés à ce dernier.

Article 7 : Activités.

7-1 : Il existe deux formes d'activité : les séjours ou randonnées d'une semaine ou plus, et les sorties locales à la journée ou pour un week-end.

7-2 : Il existe 4 catégories de participants à ces activités :

- les personnes handicapées transportées en joëlette.
- les personnes à mobilité réduite, se déplaçant par leurs propres moyens.
- les accompagnateurs actifs.
- les simples accompagnants (par exemple enfant ou conjoint d'un participant à l'un des titres précédents).

7-3 : La participation à un séjour nécessite une inscription auprès de personnes désignées par le conseil d'administration. L'inscription à un séjour est subordonnée au versement de l'intégralité du séjour pour tous les participants. Le règlement peut s'effectuer par plusieurs chèques en indiquant à leur dos, la date d'encaissement souhaitée. L'encaissement du dernier chèque se fera au plus tard 15 jours avant le début du séjour. En cas d'annulation dans les 15 jours précédents le départ, la totalité de l'inscription pourra être retenue.

7-4 : Pour toutes les activités en montagne, les personnes handicapées devront transmettre un certificat médical au moment de leur inscription, mentionnant l'absence de contre-indications médicales pour un séjour en altitude.

Les personnes handicapées peuvent participer quel que soit leur degré de dépendance. Toutefois, Handi Cap Évasion ne prend pas en charge des soins infirmiers. Toute personne nécessitant des soins dépassant l'aide pour le repas, l'habillage et la toilette, doit s'inscrire avec la personne susceptible d'assurer ces soins spécifiques. Les personnes handicapées s'engagent à ne rien cacher de leur état de santé et donnent tous les renseignements nécessaires au déroulement du séjour en toute sécurité.

Les personnes handicapées doivent formuler plusieurs choix lors de l'inscription, compte-tenu de la nécessité d'équilibrer les groupes. Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, de leur 1^{er} choix.

7-5 : Il est conseillé aux personnes s'inscrivant pour la première fois à un séjour, de participer autant que possible à des séances d'initiation organisées sur le plan local.

Pour les séjours à l'étranger, l'expérience préalable d'un séjour en France est obligatoire.

Lors de l'inscription de personnes handicapées pour un séjour à l'étranger, la priorité sera donnée aux personnes n'ayant pas participé à un tel séjour au cours des deux années précédentes. Pour de longs séjours à caractère exceptionnel (au-delà de 15 jours), les candidatures de tous les participants seront examinées par une commission, pour tenir compte des exigences spécifiques du trek.

7-6 : Le rôle des accompagnateurs est de participer à la conduite des joëlettes, de s'impliquer à tous les moments de la vie commune pendant le séjour, notamment dans l'aide aux personnes handicapées.

7-7 : Le déplacement jusqu'au point de départ des randonnées ainsi que le retour sont à la charge des participants. Pour limiter le coût des voyages, le covoiturage est organisé par une personne dont les coordonnées figurent sur la fiche technique des séjours.

7-8 : Tous les participants doivent accepter les conditions des randonnées, telles qu'elles sont décrites dans les fiches techniques. L'accessibilité des sites d'hébergement (gîtes, refuges) ou de campement n'est pas toujours garantie. Le camping (éventuellement sauvage) est souvent pratiqué, avec les autorisations nécessaires. Par choix, nos séjours sont proches de la nature et comportent donc un confort souvent sommaire. Notre but est d'unir tous les participants dans une vie de groupe centrée sur la randonnée sportive.

7-9 : L'encadrement de chaque séjour est assuré par un accompagnateur montagne diplômé, et un intendant prend en charge la gestion de l'alimentation, le transfert du véhicule et du matériel de camping fournis par l'association.

7-10 : Le port du casque n'est pas nécessaire pour la pratique de la joëlette en sécurité. Les personnes handicapées qui le souhaitent peuvent venir en séjour avec leur casque.

Article 8 : Communication interne.

Le programme des activités est envoyé à chaque adhérent avec le compte rendu de l'assemblée générale. Un journal d'informations concernant les actualités de l'association, est envoyé aux adhérents, deux fois par an. Ces documents sont disponibles sur le site web d'HCE.

Article 9 : Formation à la pratique de la joëlette

Le conseil d'administration nomme un responsable qui sera amené à répondre aux demandes de formation. Le tarif d'intervention sera adapté en fonction de la formation proposée et sera validé par le conseil d'administration,

Article 10 : Procédures disciplinaires

La participation à un séjour d'une personne non inscrite pourra être refusée par l'accompagnateur montagne encadrant le groupe s'il estime que sa présence n'est pas nécessaire.

Dans les cas extrêmes, celui-ci pourra aussi demander le départ d'un participant dont l'état de santé ou le comportement est préjudiciable au fonctionnement du séjour ou à la sécurité.

Article 11 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est modifié par décision du conseil d'administration. ■